

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

LE BAILLEUR loue les locaux et équipements suivants au LOCATAIRE qui accepte, aux conditions suivantes :
étant entendu que les présentes sont conclues, le cas échéant, sous la condition suspensive du départ du locataire ou occupant actuel.

Au cas où cette condition ne serait pas réalisée, les présentes seraient réputées nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, et les sommes versées seraient restituées au LOCATAIRE, sans formalités. Le LOCATAIRE ne pourra renoncer au bénéfice de cette condition.